

Séance du 21 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de LA VILLE ES NONAIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CORNEE Jean-Malo, Maire.

Date de la convocation : 14 septembre 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : M. CORNEE Jean-Malo - Mme CONTIN Florence - M. DESAUNAY Jacques - Mme BUSNEL Claudine - M. TROUCHARD Michel - M. CHEVALIER Philippe - Mme BEUREL Marie-Claire - M. LECOULANT Sylvain - M. GUERIN Morgan - Mme HAISE Sophie - Mme LEPOURRY Dominique - Mme MAYEUX Fabienne – M. LE MEUR Patrice.

Absents excusés : Mme LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine donne pouvoir à M. GUERIN Morgan

Absents : M. LE MASSON Stéphane

Secrétaire de séance : Mme BEUREL Marie-Claire

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Mme BEUREL Marie-Claire a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

-
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2022 à l'unanimité.**
-

En accord avec l'ensemble des conseillers municipaux, le point suivant a été ajouté à l'ordre du jour :

- **RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS DE CULTURES MARINES :** Avis du Conseil Municipal sur la demande de renouvellement de la concession conchylicole de la Ville Es Nonais

DCM 2022-46

Objet : Installation d'un nouveau conseiller municipal à la suite d'une démission

M. le Maire expose à l'assemblée communale que M. Laurent ANNIC a fait part de sa démission par courrier en date du 12 juillet 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

Vu le Code électoral et notamment l'article L.270.

Vu le courrier de M. Laurent ANNIC en date du 12 juillet 2022 portant démission de son mandat de conseiller municipal

Vu le tableau du Conseil Municipal

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral, et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu »

Considérant par conséquent, que M. Patrice LE MEUR, candidat suivant de la liste « Bien vivre à La Ville-es-Nonais », est désigné pour remplacer M. Laurent ANNIC au conseil municipal.

Considérant que M. Patrice LEMEUR, suivant la liste, a accepté de devenir conseiller municipal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **PREND ACTE** de la démission de M. Laurent ANNIC et de l'installation de M. Patrice LE MEUR.

DCM 2022-47

Objet : Budget principal – décision modificative n°2

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Budget 2022 de la Commune doit faire l'objet d'une décision modificative pour régler des dépenses qui n'avaient pas été prévues dans le budget initial.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de procéder au vote de la décision modificative portant virement de crédits au Budget 2022 de la Commune suivante :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		
D-2011-016 ACQUISITION DE TERRAIN	1 600,00 €	0,00 €
D-2188-115 TERRAIN MULTISPORTS	0,00 €	1 600,00 €
Total D21 : Immobilisations incorporelles	1 600,00 €	1 600,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 600,00 €	1 600,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de voter la décision modificative présentée ci-dessus,
- **CHARGE**, Monsieur le maire de procéder à ces virements de crédits.

DCM 2022-48

Objet : Redevance occupation du domaine public – Vente de poissons et crustacés

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la SARL ARMEMENT MAXIME TROUVE dispose d'un emplacement au 33 rue Jacques Cartier afin de vendre du poisson et des crustacés.

Il convient de fixer un montant de redevance d'occupation temporaire du domaine public pour ce commerçant.

Monsieur le Maire propose de valider la convention d'occupation temporaire du domaine public présentée en annexe et fixer le montant de la redevance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le montant du forfait mensuel d'occupation temporaire du domaine public fixé 28 € par mois.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions avec les différents commerçants, ainsi que tout autre document afférant à ce dossier, et les faire appliquer à compter de la publication de la délibération.

Séance du 21 septembre 2022

DCM 2022-49

Objet : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

L'article L-522-27 du Code Générale de la Fonction Publique

«Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadres d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio planché ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis du CT en date du 12 septembre 2022.

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur :

- **le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %**

Le maire rappelle que même si le ratio d'avancement est défini à 100%, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non l'agent promuable, il est en conséquence nécessaire d'établir des critères d'avancement qui viendront justifier les décisions.

Ces critères s'établissent comme suit :

RANG	CRITERES
1	Ancienneté
2	Compétences acquises
3	Investissement / Motivation

Les critères de temporalités sont les suivants :

- **Avancement de grade** : au moins 3 ans entre deux avancements
- **Concours** : acceptation d'une préparation concours par période de 4 années
- **Promotion interne** : Présentation d'un dossier par période de 5 années.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **ADOPTE**, la proposition ci-dessus

DCM 2022-50

Objet : Délibération pour dénomination d'une voie publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la voie nouvelle reliant la rue de Claire Eau et la rue du chemin de Pontlivard, du nom de « Rue des Tocsons »,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** la dénomination « Rue des Tocsons ».
- **CHARGE** Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

DCM 2022-51

Objet : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS DE CULTURES MARINES : Avis du Conseil Municipal sur la demande de renouvellement de la concession conchylicole de la Ville Es Nonais

Vu les articles du Code rural et de la pêche maritime, Articles R923-9 à R923-13:

Doivent faire l'objet d'une concession, sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées :

1° Les activités d'exploitation du cycle biologique d'espèces marines, végétales ou animales, comprenant, notamment, le captage, l'élevage, l'affinage, la purification, l'entreposage, le conditionnement, l'expédition ou la première mise en marché des produits;

2° Les activités exercées par un aquaculteur marin, qui sont dans le prolongement des activités mentionnées au 1°, dès lors qu'elles sont réalisées sur des parcelles du domaine public de l'Etat ou d'une autre personne publique ;

3° Les prises d'eau destinées à alimenter en eau de mer les exploitations de cultures marines situées sur une propriété privée. Les concessions mentionnées à l'article R. 923-9 sont délivrées par le préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, et après avis de la commission des cultures marines, pour une **durée maximale de trente-cinq ans**.

Une enquête publique en application de l'article 923-25 du code Rural et de la Pêche Maritime a eu lieu du 12/08/2022 au 11/09/2022. Elle a fait l'objet d'un affichage en mairie.

La commune de LA VILLE ES NONAIS souhaite émettre un avis concernant le renouvellement de la concession conchylicole LA VILLE ES NONAIS.

Le renouvellement de cette concession conchylicole pour 35 ans et dans l'état actuel des choses pose un certain nombre d'interrogations :

- Le maintien de l'accès à la grève pour la mise à l'eau de l'embarcation professionnelle devrait avoir une incidence très négative sur l'habitat « prés salés atlantiques » en pleine restauration et induite par le passage du tracteur et de la remorques »
- La présence durant toute la marée du tracteur et de la remorque équipée de systèmes hydrauliques sur la grève pourrait générer des pollutions aux hydrocarbures affectant aussi bien le substrat que la masse d'eau;
- L'absence de fermeture d'accès à la grève pourrait se traduire par une présence plus ou moins régulière de véhicules terrestres à moteur et surtout les quads dont la circulation peut avoir des conséquences lourdes sur le substrat ainsi que les habitats naturels

Séance du 21 septembre 2022

Le site dit du « camp viking » a été identifié comme un lieu majeur pour l'avifaune en Rance. L'envasement du chenal le séparant de la côte risque de rendre cet endroit accessible à pied et à marée basse dans des délais assez courts. Natura 2000 a proposé que, dans la cadre du plan de gestion pérenne des sédiments en Rance maritime, une opération soit rapidement menée pour extraire des sédiments dans ce secteur afin de restaurer l'insularité de ce secteur, garantissant ainsi la tranquillité de cet espace pour les populations d'oiseaux y séjournant. Il serait regrettable que la présence d'une concession dédiée à l'élevage de mollusques filtreurs à proximité de cet emplacement puisse constituer un frein à ce chantier en raison de possibles risques d'augmentation de la turbidité néfaste à la pousse des coquillages mis en élevage sur zone.

Le renouvellement pour 35 ans de cette concession dans son système actuel d'accès aurait pour conséquence de laisser encore ouvert pour les véhicules terrestres à moteur, une ouverture sur la grève allant jusqu'à la pointe de Garrot avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur les habitats d'intérêt communautaire présents sur cet espace.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **EMET** un avis défavorable au renouvellement de la concession.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45

Le Secrétaire de Séance
Mme BEUREL Marie-Claire



Le Maire
Jean-Malo CORNEE



Jean-Malo CORNEE, Maire

Florence CONTIN, 1^{ère} Adjointe

Jacques DESAUNAY, 2^e Adjoint

Claudine BUSNEL, 3^e Adjointe

TROUCHARD Michel, 4^e Adjoint

CHEVALIER Philippe

BEUREL Marie-Claire

LECOULANT Sylvain

ANNIC Laurent

LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine

Absente excusées

MAYEUX Fabienne

GUERIN Morgan

HAISE Sophie

LEPOURRY Dominique

LE MASSON Stéphane

Absent